



Commune d'Yvoir
Monsieur le Bourgmestre
Rue de l'Hôtel-de-Ville, 1
5530 Yvoir



Objet : Demande de reconnaissance – Tornade, inondations et chute de grêlons du 17 août 2018.

REFUS

Monsieur le Bourgmestre,

Le Gouvernement wallon a décidé de ne pas reconnaître les inondations et chutes de grêlons du 17 août 2018 comme calamité naturelle publique.

Pourquoi le Gouvernement wallon a-t-il refusé de reconnaître ces phénomènes ?

Les démarches ont été entreprises afin de déterminer si ces phénomènes naturels présentaient sur le territoire de votre commune un caractère exceptionnel au sens du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

Les critères de reconnaissance imposés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 n'étaient pas rencontrés.

En effet, ces critères sont :

- Pour la tornade et rafale descendante, compte tenu du caractère local de ces phénomènes et de la difficulté qui en résulte d'obtenir des mesures de la vitesse du vent, on utilise les dommages observés pour juger de l'exceptionnalité en se basant sur l'atteinte de la catégorie EF2 au moins sur l'échelle améliorée de Fujita.
- Pour une chute de grêlons, l'exceptionnalité est établie lorsque le diamètre des grêlons observés est supérieur à 4 cm ; à défaut, l'échelle de TORRO basée sur les dégâts observés est utilisée et le degré H5 au moins, doit être atteint.
- Pour une inondation par ruissellement, les critères sont des précipitations atmosphériques sous forme pluvieuse dépassant soit 35mm en une heure, soit 70mm en 24 heures.

En ce qui concerne la tornade, aucun document photographique ne présente de dégâts caractéristiques relevant au moins de la catégorie EF2 sur l'échelle améliorée de Fujita.

Pour la chute de grêlons, des photos montrent des grêlons d'un diamètre respectable mais bien inférieur à 4cm. D'autres photos montrent des impacts sur des véhicules (carrosseries, rétroviseurs brisés, ...), sur des châssis de fenêtre, portes

de garage, portes en bois et serre de jardin. Si les carrosseries bosselées apparaissent dans le descriptif des dégâts-types dès H3 sur l'échelle de TORRO, les dégâts aux châssis, portes, serres, etc. correspondent à une intensité de H4. Le fait qu'une porte de garage et certaines fenêtres verticales soient endommagées appuie cette tendance. Les dégâts typiques de l'intensité H5 ne sont nullement rencontrés pour la commune d'Yvoir puisqu'il n'est nulle part question de tuiles en poterie brisées, de petits animaux morts ou de grandes branches d'arbres arrachées. Sur la base de ces informations, on peut conclure que le critère d'exceptionnalité n'est pas rencontré.

Pour l'inondation, les quantités de précipitations les plus importantes sur 24 heures estimées par la composite radar sont, elles, comprises entre 15 et 20 mm sur la commune d'Yvoir. Sur la base des valeurs observées ou estimées, on est loin d'atteindre les critères d'exceptionnalité tant pour ce qui concerne les cumuls de précipitations sur 24 heures que sur 60 minutes.

Par conséquent, en date du 16 mai 2019, le Gouvernement wallon a décidé de ne pas reconnaître les inondations et chute de grêlons du 17 août 2018 comme une calamité naturelle publique. Quant à la tornade, elle n'a pas été reconnue sur le territoire de votre commune.

Pouvez-vous contester cette décision ?

Cette décision est susceptible d'un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par le présent arrêté.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-contestat.be>

Le Service Régional des Calamités reste à votre disposition pour toute demande d'information et vous remercie pour votre précieuse collaboration.

D'avance, je vous remercie de votre attention.

Françoise LANNOY
Directrice générale
Stéphane MARNETTE
Inspecteur général

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Service Régional des Calamités
Av. Gouverneur Bovesse, 100
B - 5100 NAMUR
Tél : 081 32 32 00
Fax : 081 32 37 80

VOTRE GESTIONNAIRE

Dominique LIGOT
Tél. : 081 32 72 97
dominique.ligot@spw.wallonie.be
Chef de service : Sylvie DENIS
Tel. : 081 32 32 32
sylvie.denis@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro :
Nos références :
050203/FL/SM/RJ/DL/R_75

CADRE LEGAL

Décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques et Arrêté du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service :
www.le-mediateur.be.